



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique PMP 160

de la société TOP SAS
enregistrée sous le n°2019-4350

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 23 novembre 2020,

Considérant que les compositions intégrales du produit DIANAL 160 autorisé en Belgique (n°9411P/B), et du produit KEMIFAM FLOW autorisé en France (AMM n°9400463) ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après n'est pas accordé en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	PMP 160	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	TOP SAS Place du 14 juillet, 80380 VILLERS BRETONNEUX, France	
Formulation	Suspo-émulsion (SE)	
Contenant	160 g/L - phenmédiphame	
Produit autorisé en France	Nom commercial	KEMIFAM FLOW
	N° AMM	9400463
Numéro d'intrant	439-2019.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

03 DEC. 2020

Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

